

Arrêt

n° 243 663 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. BURNET, avocat, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé, pour la première fois en Belgique, le 22 décembre 1976 et après avoir fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et de mesures de rapatriement, il serait revenu sur le territoire en 2001.

1.2. Par un courrier daté du 5 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2003, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 13 septembre 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse, le 11 janvier 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 7 601 du 22 février 2008 du Conseil.

1.4. Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le requérant a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°150 883 du 14 août 2015.

1.5. Le 26 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 1^{er} juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motifs:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.01.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l' affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort des certificats médicaux type fournis que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2

(droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni). Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Toutes les demandes de régularisations sont clôturées négativement et la demande 9ter du 28.08.2013 à [sic] été rejetée (irrecevable) en date du 06.03.2014.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à **7 jours** car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur [A.A.] a été notifié d'un ordre de quitter le territoire en date du 20.02.2013 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis. »

2. Questions préalables

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, dont l'en tête est libellé comme suit : « Requête en suspension et en annulation », et qui sollicite « la suspension et l'annulation » des actes attaqués, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du « principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève notamment que l'avis du fonctionnaire médecin indique que son traitement n'est pas terminé. A cet égard, elle précise que l'absence de dépendance, mentionnée dans les certificats médicaux types du 29 mai 2013 et du 6 juin 2013, n'est pas une dépendance aux médicaments mais aux stupéfiants, et que son caractère dépend toujours des médicaments qu'il prend. Elle soutient que *« c'est en ce sens que le certificat médical d.d.29.05.2013 et déposé au dossier indique 'prise de psychotropes dont méthadone' et que le certificat médical d.d. 06.06.2013 indique 'stabilité si prise du traitement (...) et sous traitement n'est plus violent' [...] »*. Elle déclare que les troubles psychologiques ne sont stabilisés que grâce au traitement suivi et que tout arrêt du traitement mène à une « décompensation psychotique » et de l'« hétéro et auto-agressivité, désinhibition, déstructuration ». En outre, le certificat médical type du 6 juin 2013, mentionne le traitement, soit le « Risperdal en injection » et qu'il est donc particulier de lire qu'elle ne suit plus de traitement. La partie requérante considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable *« lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume »*.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 16 janvier 2014, sur lequel repose l'acte attaqué, mentionne notamment qu' *« il ressort que les troubles psychologiques dont souffre le requérant sont actuellement stabilisés ; le Dr. [M.] signale que le patient n'est plus dépendant de produit. Il n'y a plus eu d'hospitalisation depuis 2009. On peut donc en conclure que le pronostic vital n'est pas menacé, que l'état de santé n'est pas critique, n'ayant requis aucune mesure récente de protection (la dernière hospitalisation remontant à 2009), qu'il n'y a donc pas de risque réel pour l'intégrité physique »*.

Le Conseil observe toutefois que, dans le certificat médical type, daté du 6 juin 2013, le médecin traitant de la partie requérante a notamment indiqué que le traitement se compose de *« risperdal consta en injection »*, à prendre *« à vie »*, et qu'un éventuel arrêt du traitement aurait pour conséquence de l'« hétéro et auto-agressivité, désinhibition, déstructuration », nonobstant le traitement médicamenteux prescrit à la partie requérante, et les risques encourus en cas d'arrêt de celui-ci, l'avis du fonctionnaire médecin, et par voie de conséquence, l'acte attaqué sur lequel il se fonde, n'est pas adéquatement motivé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développé à cet égard en termes de note d'observations, selon laquelle *« le certificat médical du 6 juin 2013 n'indique pas précisément que le requérant n'est*

plus dépendant aux stupéfiants, ainsi que le prétend ce dernier, mais se limite à mentionner que « le requérant n'est plus dépendant de produit » à la rubrique E consacrée aux observations formulées par le médecin traitant sur l'évolution sous traitement de la pathologie. En l'absence d'autres précisions, le médecin fonctionnaire pouvait dès lors raisonnablement en déduire qu'il s'agissait d'une dépendance aux produits constituant le traitement du requérant, de sorte que son avis médical n'est manifestement pas incompatible avec les termes des certificats médicaux sur lesquels il porte, qui apparaissent, pour le moins, ambigus voire obscurs », n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que sous la rubrique « C./ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B », le traitement de la partie requérante est dûment mentionné.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, à savoir le deuxième acte attaqué, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également, dès lors qu'il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant dans son ensemble, et qu'elle pourra délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant si elle déclare, le cas échéant, de nouveau irrecevable la demande, visée au point 1.5.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS